

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2011

PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE - (n° 3140)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6 Rect.

présenté par
M. Rogemont, M. Bloche, Mme Boulestin
et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 BIS

Rétablir l'article 5 *bis* dans la rédaction suivante :

« Lorsqu'une œuvre est commercialisée ou diffusée sous une forme numérique, son exploitation doit générer au profit de l'auteur de celle-ci une rémunération proportionnelle d'un montant par exemplaire au moins égal à celui perçu pour la forme imprimée de l'édition première.

« À défaut de pouvoir garantir à l'auteur que le produit du pourcentage prévu au contrat générera une rémunération au moins équivalente, l'éditeur doit s'engager à verser à l'auteur un minimum garanti par exemplaire commercialisé ou diffusé sous une forme numérique.

« Des minima, par secteurs de l'édition, seront fixés par une négociation professionnelle collective entre représentants des éditeurs et des auteurs, organisée par le ministère de la culture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle rédaction tend à préciser les moyens appropriés à mettre en œuvre pour garantir aux auteurs d'œuvres de l'esprit une rémunération juste et équitable lors de la commercialisation de leurs œuvres sur supports numériques.